

Informations de base	
2017/0810(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure caduque ou retirée
Statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne: systèmes de compensation et de paiements Subject 5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC	

Acteurs principaux					
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	<table> <tr> <th>DG de la Commission</th><th>Commissaire</th></tr> <tr> <td>Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</td><td>MOSCOVICI Pierre</td></tr> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MOSCOVICI Pierre
DG de la Commission	Commissaire				
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MOSCOVICI Pierre				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/07/2017	Publication de la proposition législative	10850/2017	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/12/2017	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
25/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0219/2018	Résumé
04/07/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0288/2018	Résumé
04/07/2018	Résultat du vote au parlement		
04/07/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0810(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 129-p3
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	CJ32/9/00255

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0219/2018	25/06/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0288/2018	04/07/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10850/2017	07/07/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	C(2017)6810	03/10/2017	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne: systèmes de compensation et de paiements

2017/0810(COD) - 03/10/2017 - Document annexé à la procédure

La Commission a émis un **avis favorable** sur la recommandation de la Banque centrale européenne (BCE), soumise le 22 juin 2017, selon laquelle elle cherche à modifier le champ d'application de l'article 22 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la BCE afin que les systèmes de compensation pour les instruments financiers relèvent de sa compétence réglementaire.

Elle est d'accord avec la BCE sur le fait que l'importance systémique croissante des contreparties centrales pourrait entraîner des risques susceptibles d'affecter les systèmes de compensation, risques qui pourraient menacer le bon fonctionnement des systèmes de paiements et la mise en œuvre de la politique monétaire unique. La Commission partage également le point de vue de la BCE selon lequel le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne constitue pour l'Union un défi supplémentaire.

En l'absence de référence explicite aux systèmes de compensation pour les instruments financiers ou aux contreparties centrales dans le traité ou dans les statuts du SEBC et de la BCE, la Commission estime que **la BCE doit être clairement habilitée à adopter les mesures nécessaires, en ce qui concerne les systèmes de compensation pour les instruments financiers**, pour atteindre les objectifs du SEBC et accomplir ses missions fondamentales, en particulier maintenir la stabilité des prix.

Cela permettrait à la BCE de jouer pleinement le rôle envisagé pour les banques centrales d'émission par la [proposition législative de la Commission](#) du 13 juin 2017 visant à modifier le règlement (UE) n° 648/2012. Cette proposition cherche en effet à renforcer les responsabilités des banques centrales d'émission en ce qui concerne les contreparties centrales agréées ou reconnues en vue d'exercer leurs activités dans l'Union.

Toutefois, la Commission est d'avis que **la modification** que la BCE recommande d'apporter à l'article 22 des statuts du SEBC et de la BCE **devrait être reformulée** afin de souligner:

- que les pouvoirs réglementaires et décisionnels de la BCE visent à **atteindre les objectifs du SEBC** et à accomplir ses missions fondamentales;

- et que ces pouvoirs doivent être exercés d'une manière **compatible avec tout acte adopté par le Parlement européen et le Conseil** sur la base des dispositions relatives à l'établissement ou au fonctionnement du marché intérieur prévues dans la partie III du TFUE, ainsi qu'avec les actes délégués adoptés par la Commission et les actes d'exécution adoptés par le Conseil ou la Commission en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

Statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne: systèmes de compensation et de paiements

2017/0810(COD) - 04/07/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a, par 423 voix pour, 144 contre et 113 abstentions, adopté des **amendements** au projet de décision du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 22 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

La question a été **renvoyée à la commission compétente** pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Dès lors que les nouveaux pouvoirs de la BCE au titre de l'article 22 modifié de ses statuts interagiront avec ceux des autres institutions, le Parlement a proposé d'établir un principe clair selon lequel **la BCE pourra arrêter des règlements concernant les systèmes de compensation pour les instruments financiers au sein de l'Union et avec les pays tiers**, en tenant dûment compte des actes juridiques du Parlement européen et du Conseil et des mesures adoptées en vertu de ces actes, et d'une manière pleinement compatible avec ces actes et mesures.

Les députés ont également proposé d'inclure dans les considérants de l'acte modificatif une **liste des pouvoirs réglementaires** qui peuvent être exercés par la BCE sur les contreparties centrales, en vertu de l'article 22 de ses statuts. Cela devrait comprendre toutes les obligations permettant de traiter les questions de politique monétaire.

En ce qui concerne les systèmes de compensation pour les instruments financiers, les obligations qui pourraient être appliquées sur la base de cet article devraient :

- inclure les obligations de déclaration et les obligations imposées au système de compensation en matière de coopération avec la BCE et les banques centrales nationales dans leur évaluation de la résilience du système face à des conditions de marché défavorables;
- comprendre l'ouverture par le système d'un compte de dépôt à vue auprès du SEBC conformément aux critères pertinents en matière d'accès et aux exigences du SEBC;
- inclure les obligations nécessaires pour faire face à des situations dans lesquelles un système de compensation pour les instruments financiers entraîne **un risque imminent de préjudice important** pour les établissements financiers ou les marchés de l'Union, ou le système financier de l'Union ou d'un de ses États membres, telles que les obligations qui ont trait aux contrôles du risque de liquidité, aux systèmes de règlement, aux marges, aux contrats de garantie financière ou aux accords d'interopérabilité.

Enfin, la BCE devrait assurer une **transparence** et une responsabilité pleines et entières vis-à-vis du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs et des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 22 de ses statuts. Elle devrait notamment tenir le Parlement européen et le Conseil régulièrement informés de l'ensemble des décisions prises et des règlements adoptés sur la base de cet article.

Statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne: systèmes de compensation et de paiements

2017/0810(COD) - 25/06/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires et la commission des affaires constitutionnelles ont adopté le rapport préparé conjointement par Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) et Gabriel MATO (PPE, ES) sur le projet de décision du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 22 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE).

Pour rappel, l'amendement proposé le 22 juin 2017 par la BCE vise à modifier les statuts en vue de faire entrer les «systèmes de compensation pour les instruments financiers», en d'autres termes les contreparties centrales, dans le champ d'application des pouvoirs réglementaires conférés par l'article 22 des statuts.

Les commissions parlementaires ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Dès lors que les nouveaux pouvoirs de la BCE au titre de l'article 22 modifié de ses statuts interagiront avec ceux des autres institutions, les députés proposent d'établir un **principe clair** selon lequel la BCE pourra arrêter des règlements concernant les systèmes de compensation pour les instruments financiers au sein de l'Union et avec les pays tiers, **en tenant dûment compte des actes juridiques du Parlement européen et du Conseil** et des mesures adoptées en vertu de ces actes, et d'une manière pleinement compatible avec ces actes et mesures.

Les députés proposent également d'inclure dans les considérants de l'acte modificatif une **liste des pouvoirs réglementaires** qui peuvent être exercés par la BCE sur les contreparties centrales, en vertu de l'article 22 de ses statuts. Cela devrait comprendre toutes les obligations permettant de traiter les questions de politique monétaire. Cette liste devrait également inclure tous les pouvoirs nécessaires pour que la BCE puisse traiter **toute situation d'**

urgence risquant d'entraîner un préjudice important pour les établissements financiers ou les marchés de l'Union, ou le système financier de l'Union ou d'un de ses États membres.

Enfin, la BCE devrait assurer **une transparence et une responsabilité** pleines et entières vis-à-vis du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs et des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 22 de ses statuts. Elle devrait notamment tenir le Parlement européen et le Conseil régulièrement informés de l'ensemble des décisions prises et des règlements adoptés sur la base de cet article.

Statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne: systèmes de compensation et de paiements

2017/0810(COD) - 07/07/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier l'article 22 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE) en vue d'octroyer à la BCE une compétence réglementaire eu égard aux systèmes de compensation, en particulier les contreparties centrales.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Parlement européen et du Conseil (sur recommandation de la Banque centrale européenne).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'article 129, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet au Parlement européen et au Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, et **sur recommandation de la BCE** ou sur proposition de la Commission, de modifier l'article 22 des statuts du SEBC.

Le Tribunal a considéré qu'il appartenait à la BCE de demander au législateur de l'Union une modification de l'article 22 au cas où elle estimerait que disposer d'un pouvoir de réglementation des contreparties centrales serait nécessaire au bon exercice de la mission visée à l'article 127, paragraphe 2, quatrième tiret, du traité, à savoir promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

La BCE constate que **les évolutions, tant au niveau mondial qu'européen, devraient accroître les risques présentés par les systèmes de compensation, notamment les contreparties centrales**, pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement et la mise en œuvre de la politique monétaire unique, ce qui porterait atteinte à l'objectif principal de l'Eurosystème, à savoir le maintien de la stabilité des prix:

- premièrement, **le retrait du Royaume-Uni** de l'Union européenne aura une forte incidence sur la capacité de l'Eurosystème à accomplir ses missions en sa qualité de banque centrale émettrice de l'euro. Actuellement, les contreparties centrales établies au Royaume-Uni compensent d'importants volumes d'opérations libellées en euros. Ainsi, une perturbation significative affectant une contrepartie centrale majeure du Royaume-Uni pourrait entraîner une diminution importante de la liquidité au sein de la zone euro;
- deuxièmement, lors du sommet de septembre 2009 à Pittsburgh, les dirigeants du G20 sont convenus que tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être compensés par une contrepartie centrale. Cela a entraîné **un accroissement spectaculaire de la taille et de l'importance des contreparties centrales** dans l'Union et dans le monde;
- troisièmement, la Commission européenne a présenté sa [proposition législative](#) destinée à garantir la stabilité financière et la sécurité et la solidité des contreparties centrales qui revêtent une importance systémique pour les marchés dans toute l'Union. Afin de garantir que l'Eurosystème, en tant que banque centrale émettrice de l'euro, puisse jouer le rôle prévu par la proposition législative, l'Eurosystème devrait pouvoir surveiller et évaluer les risques présentés par les contreparties centrales qui compensent des montants importants d'opérations libellées en euros.

À la lumière de ces considérations, **la BCE estime qu'elle devrait disposer d'un pouvoir de réglementation des systèmes de compensation**, notamment des contreparties centrales, en vue d'assurer ses missions fondamentales. Elle soumet donc une **recommandation de décision du Parlement européen et du Conseil** en vue de modifier l'article 22 des statuts du SEBC en ce sens.

CONTENU: la BCE recommande au Parlement et au Conseil d'adopter une décision **modifiant l'article 22 des statuts du SEBC sur les systèmes de compensation et de paiements** de façon permettre à la BCE et aux banques centrales nationales d'accorder des facilités, et de permettre à la BCE d'arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements, et des systèmes de compensation pour les instruments financiers, au sein de l'Union et avec les pays tiers.